Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00547 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 2 octobre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Manon Mary, en qualité d'ingénieur 2ème grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 créant une prime spéciale en faveur des agents exerçant au sein des directions ou services à vocation technique de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 26-63210/MPRH du 9 avril 2026 ;

Vu la candidature de Mme Manon Mary en date du 27 avril 2026 ;

Vu le courrier n° 2026-DRHFPNC-49910 du 23 septembre 2026 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le diplôme de Master of Science in Economics and Management of Innovation and Technology, délivré le 20 octobre 2023 par l'Université Luigi Bocconi ;

Vu le poste budgétaire n° 101 906 figurant au tableau annexe des effectifs de la Nouvelle-Calédonie adopté par la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Manon Mary en date du 23 septembre 2026 ;

Considérant que l'agent justifie, en qualité d'agent non titulaire, d'une expérience professionnelle de trente et un mois et six jours dans l'exercice de fonctions dévolues aux ingénieurs 2ème grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle dans la limite de sa rémunération nette antérieure ;

Considérant que la prise en compte de cette expérience professionnelle est calculée selon la durée moyenne d'avancement dans la grille d'accueil,

ARRETE

Article 1er : A compter du 5 octobre 2026, Mme Manon Mary, titulaire du diplôme de Master of Science in Economics and Management of Innovation and Technology délivré par l'Université Luigi Bocconi, est :

- 1° recrutée sur titre dans le corps des ingénieurs 2ème grade du domaine numérique du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son corps (IB 469 / INM 410) ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Manon Mary :

- 1° est affectée au service de l'économie numérique, des filières d'avenir et des télécommunications, en qualité de chargé de projets attractivité ;
- 2° bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :
  - a) la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12ème de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
  - b) la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12ème de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Chef du service de la gestion des ressources humaines de la collectivité Nouvelle-Calédonie de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

CYRILLE SALIKAN